



[REDACTED]

1000

BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.204/A/II/PF

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 29 avril 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre Belgacom pour avoir envoyé au domicile privé de la gérante de la Caisse d'épargne "Eural-Unispar" un envoi publicitaire rédigé intégralement en néerlandais.

La plaignante avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document incriminé.

*
* *
*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous nous transmettez la position de Belgacom Directory Services concernant ce dossier :

« Jusqu'à présent, BDS n'a reçu aucune plainte particulière concernant le non-respect des lois linguistiques sur le territoire de la commune de Fourons. BDS met tout en œuvre pour que toutes les dispositions légales soient respectées lors de ses campagnes de marketing et de vente, et plus particulièrement en ce qui concerne les lois linguistiques et l'arrêté royal du 15 juillet 1994 réglementant l'édition d'annuaires téléphoniques en Belgique.

Les envois publicitaires de BDS se font dans le cadre des relations de BDS avec les particuliers et les sociétés.

Comme BDS ne connaît pas la langue spécifique utilisée par chacune de ces personnes, BDS peut utiliser de façon justifiée la langue de base de la commune de Fourons, c'est-à-dire le néerlandais, lorsqu'elle procède à un envoi publicitaire.

Si par contre, un particulier ou une société demande l'utilisation du français, BDS ne négligera pas à donner suite à cette demande et de veiller pour l'avenir à ce que ce choix soit

systematiquement respecté. »

*
* *
*

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose, en son §1^{er}, que les entreprises publiques autonomes sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'envoi par les Belgacom Directory Services d'une lettre concernant le "Guide Belgacom" constitue, chaque fois, un rapport entre un service central et un particulier (cf. avis 29.112/A du 12 juin 1997).

En application de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Si l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue du service, celui-ci applique le principe de la présomption "juris tantum" selon lequel un habitant d'une commune de la région de langue néerlandaise utilise la langue de la région.

D'une part, il échet de constater que la dénomination "Berg" est un nom de lieu ou toponyme. Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les noms de lieu à caractère topographique ou historique ne font pas l'objet d'une traduction (cf. avis n^{os} 20.039 du 10/11/88, 25.076 des 08 et 30/12/93 et 26.151 du 07/09/95).

D'autre part, la formulation du nom de la commune en français peut être considérée comme élément suffisamment déterminant, susceptible de renverser la présomption susénoncée et de renseigner sur l'appartenance linguistique française du plaignant.

La CPCL émet dès lors l'avis que la plainte à l'égard de Belgacom est recevable et fondée, pour autant que la formulation française du nom de la commune soit la conséquence d'un choix délibéré du plaignant.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

